

**COUR D'APPEL
DE RENNES**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE RENNES**

CABINET DE

Vice-Président
Juge des Libertés et de la Détention

**PROCÉDURE DE RECONDUITE A
LA FRONTIÈRE**

N° RG 22/08610 - N° Portalis DBYC-W-B7G-KC71

ORDONNANCE

**statuant sur le contrôle de la régularité d'une décision de placement en rétention et sur
la prolongation d'une mesure de rétention administrative**

Le 02 Décembre 2022,

Devant Nous, _____ vice-présidente placée auprès du premier président de la Cour d'appel de
Rennes, déléguée au tribunal judiciaire de Rennes pour exercer les fonctions de Juge des Libertés et de la
Détention par ordonnance de Monsieur le premier président en date du 29 juin 2022 ,

Assisté de _____ Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet du Morbihan en date du 09 novembre 2022, notifié à M. _____ le
10 novembre 2022 ayant prononcé l'obligation de quitter le Territoire

Vu l'Arrêté de M. le préfet du Morbihan en date du 29 novembre 2022 notifié à M. _____ le
29 novembre 2022 ayant prononcé son placement en rétention administrative

Vu la requête introduite par M. _____ à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention
administrative ;

Vu la requête motivée du représentant de **M. le Préfet du Morbihan** en date du 30 novembre 2022, reçue le
1er décembre 2022 à 09h48 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur
né le _____ à _____

Assisté de Me Klit DELILAJ, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé

En présence du représentant de **M. le Préfet du Morbihan**, dûment convoqué,

En présence de Mme _____ interprète en langue arabe,

En l'absence du Procureur de la République, avisé

Mentionnons que **M. le Préfet du Morbihan**, le Procureur de la République du dit tribunal, l'intéressé et son conseil
ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu les dispositions des articles L 741-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Le représentant de **M. le Préfet du Morbihan** en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

Me Klit DELILAJ en ses observations.

M. en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 29 novembre 2022 à 14h15. Cette mesure expire le 1er décembre 2022 à 14h15 ;

- Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la fouille à corps :

Attendu que le conseil de M. soulève l'irrégularité de la procédure en raison de la fouille à corps effectuée sans certitude du respect de la dignité humaine faute de précision du sexe des personnes présentes ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale que la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne ; que ce texte précise que seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires ; que l'article 63-7 du Code de Procédure Pénale précise que "lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille" ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a été placé en garde à vue pour des faits d'usage et détention de stupéfiants ; que lors de son interpellation, l'intéressé a fait l'objet d'une palpation qui s'est révélée positive ; que, l'officier de police judiciaire a demandé de l'assister dans la fouille à corps de l'intéressé ; qu'il ressort du procès-verbal de fouille à corps que la fouille a été décidée au vu des produits stupéfiants qui ont été découverts en sa possession lors de son contrôle ; qu'elle a été effectuée en présence de trois fonctionnaires de police dont l'officier de police judiciaire ; que si le sexe de l'officier de police judiciaire est connu comme étant de sexe masculin, le sexe des deux autres fonctionnaires n'est pas renseigné de telle sorte que les conditions de la fouille ne sont pas certaines et qu'il ne peut être que constaté une atteinte à la dignité de la personne humaine, d'autant plus que le caractère indispensable pour les nécessités de l'enquête n'est pas suffisamment caractérisé ;

Que dans ces conditions, la mesure de garde à vue est entachée d'irrégularité et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés ni le recours en annulation contre l'arrêté de placement en rétention, constatons l'irrégularité de la procédure et ne faisons pas droit à la requête du Préfet.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, constatons l'irrégularité de la procédure et ne faisons pas droit à la requête du Préfet.

Sur la demande d'indemnité

Attendu par ailleurs qu'il est équitable d'allouer au conseil de l'intéressé la somme de 400 euros par application des dispositions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et de condamner **M. le Préfet du Morbihan** es-qualité de représentant de l'Etat à lui verser cette somme.

PAR CES MOTIFS

Mentionnons que compte tenu de la crise sanitaire actuelle, des mesures de vigilance particulière et de limitation des contacts physiques entre les personnes ont été instaurées en France et notamment au sein des juridictions ; que dans ces conditions, et afin de limiter la présence d'un grand nombre de personnes au sein du service JLD, l'étranger concerné était présent au Tribunal Judiciaire de Rennes lors de l'audience et a ensuite été reconduit au centre de rétention, la notification de la présente ordonnance étant réalisée par le greffe du centre, le cas échéant via un interprète.

Accordons l'aide juridictionnelle provisoire

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Condamnons **M. le Préfet du Morbihan**, es-qualité de représentant de l'Etat, à payer à Me Klit DELILAJ, conseil de l'intéressé qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (courriel : retention.ca-rennes@justice.fr).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

Décision rendue en audience publique le 02 décembre 2022 à 18h52

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION



Copie transmise par courriel à la préfecture Le 02 Décembre 2022 Le greffier	Copie la présente ordonnance a été transmise par courriel à Me Klit DELILAJ le 02 décembre 2022 le greffier
Copie transmise par télécopie pour notification à M. par l'intermédiaire du Directeur du CRA par le biais d'un interprète en langue arabe le 02 Décembre 2022 Le Greffier	l'audience s'est déroulée par l'intermédiaire de l'interprète en langue arabe le 02 décembre 2022 le greffier
Notification de la présente ordonnance au procureur de la République le 02 Décembre 2022 à 18 Heures 55 Le greffier.	Décision du procureur de la République à 13 Heures 25 Le Procureur de la République sans opposition

Copie transmise par télécopie
au Tribunal Administratif Rennes
(fax : 02.99.63.56.84)